



**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

**Labellisation
ministère
de la justice 2024-2027**

**Direction interrégionale de
la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest**

Règlement de la consultation

**MARCHÉ PUBLIC DE LOCATION DE SALLE DANS LE CADRE D'UN SALON
GASTRONOMIQUE SELON UNE PROCEDURE EN APPEL D'OFFRE**
(en application de l'article L2124-2 et R2161.2 à R2161-5 du code de la commande
publique)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest
6, places des Colombes - CS 20804
35108 RENNES Cedex 3

**Organisation d'un salon gastronomique et concours culinaire
de la protection judiciaire de la jeunesse
« Le Parcours du goût »**

Réf. : DIR-GO/2025-2026-RC-Parcours du goût-

Date et heure limites de réception des offres :
Le 03 novembre 2025 à 17h00

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

Article 1.1 - Objet de la consultation

Le titulaire du marché doit se tenir informé de toutes modifications réglementaires au cours du marché et les appliquer.

Le présent marché a pour objet la location des infrastructures nécessaires à la tenue d'une manifestation nationale avec prestations annexes, organisée par la DIRPJJ Grand-Ouest, en application du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services en vigueur.

Ce marché est passé au profit de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest.

Article 1.2 – Procédure et forme

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offre en application de l'article L 2124-2 du code de la commande publique.

Le marché prendra la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bon de commande avec montant maximum fixé à 200 000 euros HT

Article 1.3 - Durée du marché

Le présent marché débutera à compter de la date de notification du marché jusqu'à complète réalisation de la prestation (jusqu'au démontage et nettoyage du site) et dans un délai maximal de 18 mois.

Le phasage remis par le prestataire sera contractuel et vaudra calendrier d'exécution.

Article 1.4 – Négociation

La procédure d'appel d'offre ne permettra pas la négociation après analyse de l'offre.

Article 1.5 – Marchés complémentaires

Le pouvoir adjudicateur ne recourra pas à la possibilité de passer des marchés complémentaires au titre des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 1.6 - Allotissement

Le présent accord-cadre n'est pas allotri compte tenu des difficultés techniques d'exécution que causerait un tel allotissement.

Article 1.7 - Conditions de participation des concurrents

L'offre peut être présentée par un seul prestataire ou par un groupement d'entreprises. Si le marché est attribué à un groupement, celui-ci devra être constitué sous la forme d'un groupement solidaire.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Le nombre de candidats pouvant soumissionner n'est pas limité.

Toute candidature non conforme sera écartée. L'acheteur déclarera non conforme les offres ne satisfaisant pas aux exigences définies dans le CCTP ci-joint, notamment les surfaces minimales.

Si un seul soumissionnaire candidate, son offre sera analysée par application des critères d'attribution du marché.

La procédure pourra être déclarée sans suite à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 1.8 - Nomenclature communautaire

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est 70130000-1 Services de location de biens immobiliers propres.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Article 2.1 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché, pour une durée maximum de 18 mois.

Article 2.2 - Variantes

Les variantes ne sont pas acceptées

Article 2.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2.4 - Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

La monnaie de paiement est l'EURO (€).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures sur CHORUS PRO et après réalisation complète de la prestation.

Article 2.5 - Conditions particulières d'exécution

Le candidat devra détailler dans son mémoire technique une démarche de développement durable conformément aux dispositions indiquées dans le CCAP et le CCTP au paragraphe dédié au développement durable.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

Pièces particulières :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes (annexe financière) à compléter par le candidat ;
- L'annexe financière (bordereau de prix unitaires)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe (exemple de plan d'implantation)
- Le cadre du mémoire technique

Un onglet est inséré dans le tableau où figure le BPU. Ce DQE est complété automatiquement en fonction des prix indiqués au BPU et constitue un document permettant d'avoir un prévisionnel estimatif du coût total de la prestation.

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat. Il est téléchargeable sous forme dématérialisée sur la plate-forme des achats de l'Etat – Place - à l'adresse sous la référence : **DIR-GO/2025-2026-RC-Parcours du goût-**

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, 6 jours au plus tard avant la date limite fixée de remise des offres, des modifications de détails.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite de réception des offres est reportée, le délai de 6 jours sera recalculé en fonction de cette nouvelle date.

Les modifications de dossier seront portées à la connaissance des candidats par une mise à disposition sur la plate-forme des achats de l'Etat - Place.

ARTICLE 5 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Un dossier contenant un sous-dossier pour la candidature et un sous-dossier pour l'offre sera présenté et contiendra les éléments suivants :

DIR-GO/2025-2026-RC-MN-PG

Au titre de la candidature :

1. Lettre de candidature via le [formulaire DC1](#)
2. Déclaration du candidat via le [formulaire DC2](#) où le candidat atteste de sa situation juridique, financière et sociale : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles et présentation des moyens humains et techniques mis à disposition. Références professionnelles : Liste de projets similaires réalisés sur les 3 dernières années, avec des informations sur les clients, les montants et les dates.
3. Certificats de qualification : Tout certificat ou label attestant des compétences spécifiques ou de la qualité des services/produits proposés.
- 4 Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la Commande Publique et notamment qu'il est en règle avec les articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Afin de permettre un traitement plus rapide des formalités d'attribution du marché public, les soumissionnaires sont autorisés à remettre les documents suivants :

- 5 Attestations fiscales (au 31 décembre de l'année écoulée) et sociales (datant de moins de 6 mois)
- 6 Attestations d'assurance civile en cours de validité
- 7 Pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail le cas échéant (lutte contre le travail dissimulé) :
- 8 Extrait Kbis ou à défaut document équivalent
9. la copie du ou des jugements prononcés lorsque l'entreprise est en redressement judiciaire

En cas de groupement, chaque cotraitant produira l'ensemble des documents ci-dessus sauf le DCI commun au groupement.

Conformément à l'article R.2143-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat présente sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME)

Au titre de l'offre :

1. Acte d'engagement, dûment complété et signé (ATTRI 1) ;
- 2 le bordereau des prix unitaires (BPU)
3. Le détail quantitatif estimatif (DQE) complété automatiquement
4. Le cadre de mémoire technique complété constituant le mémoire technique et ses annexes : plan d'implantation des bâtiments et calendrier d'exécution

5. Eventuellement un mémoire technique propre au candidat ou tout élément utile accompagnant le cadre de mémoire technique dans la limite de 20 pages
- 6 Un RIB

La remise électronique est obligatoire, chaque document contenu dans le pli devra être scanné de manière séparée.

Les documents peuvent être signés, il est toutefois souhaitable que l'AE soit signé lors de la remise de l'offre re-matérialisée et signée par le titulaire sera demandée au(x) candidat(s) retenu(s).

La candidature à cette consultation vaut une acceptation pleine et entière de ces documents contractuels.

ARTICLE 6 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement est effectué dans les conditions prévues aux articles R.2144-1 à R.2144-7 pour les candidatures et au regard des articles R.2152-1 à R.2152-13 du code de la commande publique, pour le jugement des offres.

Il donne lieu à un classement des offres.

A/ Jugement des candidatures

Sont éliminées les candidatures qui ne présentent pas les capacités et garanties professionnelles et financières suffisantes au regard de l'objet du marché public et de ses conditions d'exécution

B/ Critères d'attribution des offres

Les propositions des candidats seront analysées, à partir des critères ci-dessous énoncés et pondérés de la façon suivante, la valeur technique sera analysée sur la base du mémoire technique :

Critère 1 : valeur technique jugée sur la base du mémoire technique pondérée à 50 %

Sous-critère 1 : accessibilité des lieux 15%

Sous-critère 2 : aménagement de la salle et des espaces. 25%

Sous-critère 3 : gardiennage et sécurité 10%

Critère 2 : Prix 40% (le prix des prestations sera analysé au regard du montant total TTC du détail quantitatif estimatif (DQE), reprenant les prix du BPU et représentant une commande fictive.

Critère 3 : performance en matière de développement durable appréciée sur la base du mémoire technique pondérée à 10 %

La démarche écoresponsable sera analysée, de même que la politique d'insertion dans l'emploi et d'accompagnement social conformément aux dispositions précisées dans le CCAP et le CCTP.

Une offre anormalement basse fait l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérifications des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres conformément à l'article R.2152-3 du Code de la commande publique, soit rejetée par décision motivée en application des articles R.2152-4 et R.2152-5 du Code de la commande publique.

Le critère prix sera noté comme suit :

Note de l'offre = [(prix le plus bas/prix de l'offre analysée)] * pondération de 40 points

C/ Précisions sur les offres

Le candidat peut modifier son offre jusqu'à la date de remise des plis indiquée en première page.

Conformément à l'article R2151-6 du Code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres. En tout état de cause, l'acheteur ne retiendra que la dernière offre reçue. Les autres offres, précédemment déposées, seront rejetées sans avoir été ouvertes. Cela implique que toute modification doit donner lieu à la transmission de l'intégralité de l'offre modifiée.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme irrégulière au titre de l'article L.2152-2 du CCP.

Conformément à l'article R2161-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut demander à tous les candidats **de préciser la teneur de leurs offres**.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre irrégulière, inappropriée ou inacceptable est éliminée au sens de l'article L2152-2 du Code de la commande publique sera immédiatement écartée.

Au terme de l'analyse, en cas d'offres de valeur équivalente, le critère de classement prépondérant sera le prix.

Il est demandé au candidat attributaire de produire sous 10 jours maximum les certificats et attestations mentionnés à l'article L.2141-1 du code de la commande publique.

Si les documents ne sont pas produits dans les délais impartis, l'offre retenue est rejetée. Le candidat dont l'offre est classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire ces documents et lui attribuer le marché.

Le titulaire devra, dès lors, procéder à l'exécution des prestations définies au marché.

ARTICLE 7 : CONDITION DE TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES OFFRES

Les offres doivent être reçues au plus tard avant la date de remise des offres indiquée sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Elles devront être envoyées par tout moyen permettant de leur conférer date et heure certaines.

Toutes les offres parvenues après la date et l'heure limites seront rejetées.

Les plis doivent être adressés par voie électronique à l'adresse suivante :

www.marches-publics.gouv.fr

Dans ce cas, les candidats doivent signer électroniquement les offres en présentant un certificat de signature électronique.

Le choix du mode de transmission est irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à tous les documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier (fichiers distincts dont l'un comporte les pièces de la candidature et l'autre, les pièces de l'offre, dans le cas d'une seule enveloppe). Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde électronique transmise dans les délais impartis QR-copie-sauvegarde.pdf. Cette copie comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit être signée individuellement. Par conséquent, la seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau minimum de signature électronique exigé des candidats est le Niveau II (équivalent classe 3) de la PRIS V1 (Politique de Référencement Intersectorielle de Sécurité). Le certificat de signature utilisé doit être référencé sur la liste disponible à l'adresse suivante :

<http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Article 8.1 – Langue et monnaie de référence

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Article 8.2 : Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire une demande écrite par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, via la plate-forme PLACE à l'adresse URL suivante :

www.marches-publics.gouv.fr au plus tard 08 jours avant la date limite de remise des offres.

Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date, la date de réception par l'administration faisant seule foi.

Une réponse sera alors adressée, via la plate-forme PLACE, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Article 8.3 - Documents complémentaires

Les documents complémentaires au cahier des charges sont communiqués aux concurrents dans les 6 jours qui suivent la réception de leur demande.

Article 8.4 -communication des résultats :

Tous les soumissionnaires retenus ou non, seront avisés des résultats de la consultation, conformément aux articles R 2181-1, R 2181-3 et R 2181-4 du code de la commande publique via la messagerie sécurisée de PLACE.

Article 9 – GESTION DES DIFFERENDS ET RECOURS

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

Ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,

- Son numéro de SIRET,
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- L'objet de sa sollicitation,
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :
 Direction des affaires juridiques
 Sous-direction de la commande publique
 Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
 1C - Bâtiment Condorcet
 6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
 75703 PARIS Cedex 13

4/ Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

1. Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

2. Référentiel contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
3. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
4. Recours de pleine juridiction pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Rennes, pour toutes les actions contentieuses.

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte CS44416
35044 RENNES
Tél : 02.23.21.28.28
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://rennes.tribunal-administratif.fr/>
